

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 43-291-1921 modifiant la décision du 30 avril 1902 fixant les rations des animaux du service local.

n° 43-291-1921

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
25 janvier 1921

Numéro JO  
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro  
31 janvier 1921

### VISAS

Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision du 20 avril 1902. fixant la quotité de Ta ration journalière des animaux du service local: Considérant qu'il y a lieu de régler à nouveau la ration journalière de foin et d'orge à distribuer aux chevaux, mulets et ânes appartenant au service local, se trouvant à Djibouti, et dans les postes de l'intérieur de la colonie: Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1909. Ar. 2
- À compter du 1<sup>er</sup> février 1921, la ration de foin et d'orge à distribuer aux chevaux, mulets et ânes appartenant au service local est fixée de la façon suivante : Chevaux : foin 4 kilogs par cheval et par jour ; orge 3 kg. 9500 par cheval et par Jour, Mulets : foin 3 kilogs par mulet et par jour; orge 3 kilogs par mulet et par jour. ânes : foin 2 kilogs par Jour; orge 0,500 jar jour

#### Art. 3

Ces rations C onstituent un minimum et pourront être modifiées selon les circonstances, tant par leur composition que par la quantité allouée.

#### Art 4

Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

**Pour le Gouverneur absent du chef-lieu :Le Secrétaire général du Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes,E.lippmann**